

Informations de base	
2024/2841(RSP)	Procédure terminée
RSP - Résolutions d'actualité	
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil	
<b>Subject</b>	
3.10.09.06 Agro-génétique, OGM	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	BORZAN Biljana (S&D) HÄUSLING Martin (Greens/EFA) HAZEKAMP Anja (The Left)	12/09/2024 12/09/2024 12/09/2024

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
26/11/2024	Décision du Parlement	T10-0045/2024	Résumé
26/11/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2841(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/01014

Portail de documentation				
Parlement Européen				

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B10-0153/2024	25/10/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0045/2024	26/11/2024	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2025)06	04/06/2025	

# Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

2024/2841(RSP) - 26/11/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 468 voix pour, 166 contre et 14 abstentions, une résolution **faisant objection** au projet de décision d'exécution de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en celui-ci ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

Le 14 février 2023, la société Bayer Agriculture BV, établie en Belgique, agissant au nom de Bayer CropScience LP, établie aux États-Unis, a soumis à l'autorité compétente nationale des Pays-Bas une demande de mise sur le marché de denrées alimentaires, d'ingrédients alimentaires et d'aliments pour animaux contenant le maïs génétiquement modifié MON 94804, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci. L'EFSA a adopté un avis favorable, qui a été publié le 26 avril 2024.

Le maïs génétiquement modifié l'a été par génie génétique pour produire un micro ARN artificiel destiné à supprimer deux gènes de manière sélective au sein d'une grande famille de gènes impliqués dans la voie biosynthétique de l'acide gibbérellique, ce qui diminue la hauteur de la plante.

Le Parlement souligne que des questions en suspens concernant les **effets des micro ARN artificiels**, estimant que le demandeur présente des données insuffisantes et incomplètes sur les interactions entre le micro ARN artificiel, les produits issus des autres processus dans les cellules, la persistance de ces molécules dans les cellules et leur interférence avec d'autres réseaux de régulation. Les autres questions en suspens concernent les effets d'un niveau réduit de **gibbérellines**. La nécessité de **réduire la dépendance** à l'égard des aliments pour animaux importés est également rappelée.

Les **États membres** ont soumis de nombreuses observations critiques à l'EFSA, notamment que les données communiquées par le demandeur sont incomplètes en ce qui concerne l'évaluation des effets potentiels de niveaux réduits de gibbérellines sur les processus physiologiques des plantes, et que la diversité des essais en champ est insuffisante. Les États membres ont également critiqué le manque de données sur les risques que pose la stabilité éventuelle à long terme du micro ARN artificiel dans la plante.

Sur le plan de la **procédure**, le Parlement rappelle qu'il a adopté 38 résolutions par lesquelles il s'est opposé à la mise sur le marché d'OGM. Si elle reconnaît elle-même les lacunes démocratiques, le soutien insuffisant des États membres et les objections du Parlement, la Commission continue d'autoriser les OGM.

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission n'était **pas compatible avec le droit de l'Union** qui impose d'établir les bases afin d'assurer un haut niveau de protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission :

- de **retirer** son projet de décision d'exécution et de soumettre un nouveau projet au comité;
- de **tenir compte des obligations qui incombent à l'Union en vertu d'accords internationaux**, tels que l'accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies. Les projets d'actes d'exécution devraient être accompagnés d'un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire».